

PAR COURRIEL

Nicolet, le 28 septembre 2016

Objet : Demande d'accès concernant le lot P-40 à Saint-Wenceslas

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue ce jour, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.



Trois-Rivières, le 84-02-07.

53-54

1092 Des Forges, C.P. 548

St-Léonard d'Aston

ZOC 1MO

Objet: Sablière située à: Municipalité St-Wenceslas
Comté Nicolet
Lot (s) P-41, 40.
Rang VJ
Cadastre Paroisse St-Wenceslas

Monsieur,

Selon les informations recueillies lors d'une inspection effectuée par un représentant de notre ministère, il appert que vous avez entrepris l'exploitation d'une sablière avant l'entrée en vigueur de la loi sur la qualité de l'Environnement.

A cet effet, nous vous informons qu'une sablière entreprise avant le 21 décembre 1972 ne nécessite pas l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le Sous-ministre de l'Environnement.

Toutefois, nous vous avisons qu'en vertu de l'article 56 du règlement relatif aux carrières et sablières, vous êtes tenu de réaménager la surface de terrain entamée après le 17 août 1977.

En effet, l'article 56 stipulé que:

"Toute personne qui agrandit une carrière ou une sablière existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en entamant des surfaces de terrain non découvertes et qui n'est pas tenue de présenter une demande au Directeur selon l'article 2, doit néanmoins restaurer le sol ainsi entamé selon les dispositions des articles 35 à 48".

.../2



De plus, nous vous précisons qu'en vertu de l'article 21, vous êtes tenu d'exploiter la sablière sur le (s) lot (s) dont l'exploitation a été entreprise avant le 17 août 1977.

L'article 21 stipule que:

"Agrandissement: Une sablière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deça des normes de distance prévues aux articles 10 à 16 ou si cette sablière est située dans les territoires énumérés aux articles 10 et 57, à moins que le propriétaire du lot où l'agrandissement doit se produire ne soit, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, une personne liée au propriétaire du fonds de terre où se trouve déjà la sablière au sens de l'article 4 de la loi sur la faillite (S.R.C. 1970 C.B.-3)".

Nous vous demandons donc de prendre les dispositions pour vous conformer au règlement.

La présente lettre ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Chef du Secteur Industriel
et Agricole,


Pierre Chainé, ingénieur.

PC/rd

c.c.: -Commission de Protection du
Territoire agricole du Québec.
-Rosaine Blier, A.M.
-Municipalité